



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-035

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2016-09-02-013 - Décision tarifaire n° 1630 portant fixation de la dotation globale sois pour l'année 2016 du SSIAD du CHIC de MOISSAC - 820008290 (4 pages) Page 4
- 82-2016-09-02-012 - Décision tarifaire n° 1632 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de BEAUMONT-de-LOMAGNE - 820007813 (4 pages) Page 9
- 82-2016-09-02-011 - Décision tarifaire n° 1642 portant fixaiton de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE VALENCE D'AGEN - 820005049 (4 pages) Page 14
- 82-2016-09-02-010 - Décision tarifaire n° 1644 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE GRISOLLES - 820006500 (4 pages) Page 19

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 82-2016-09-16-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (3 pages) Page 24
- 82-2016-09-22-006 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (2 pages) Page 28

## Direction Départementale des Territoires

- 82-2016-09-22-005 - ap 20160922 abandon-bateau valence (2 pages) Page 31
- 82-2016-09-25-001 - ap 20160926 ddt82 fermeture-echangeur-a62 (2 pages) Page 34
- 82-2016-09-26-001 - ap 20160926 ddt82 reouverture-echangeur-a62 (2 pages) Page 37
- 82-2016-09-30-005 - ap 20160930 seb-bb classement-la-clare (2 pages) Page 40
- 82-2016-09-30-004 - ap 20160930 seb-bb classement-plan-bois-alegres (2 pages) Page 43
- 82-2016-09-27-004 - ap dia tgh mtban sarrail (2 pages) Page 46
- 82-2016-09-29-004 - Arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2016-2017 (6 pages) Page 49
- 82-2016-09-23-002 - releve-decision 20160922 cdcfs formation-degat-gibier-bareme-recolte-2016 (2 pages) Page 56

## Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2016-09-30-001 - AP 2016 GRISOLLES SUPPRESSION REGIE D'ETAT (1 page) Page 59
- 82-2016-09-30-003 - AP 2016 SAINT ANTONIN NOBLE VAL SUPPRESSION REGIE D'ETAT (1 page) Page 61
- 82-2016-09-30-002 - AP 2016 VALENCE D'AGEN SUPPRESSION REGIE D'ETAT (1 page) Page 63
- 82-2016-09-26-002 - AP délégation de signature à M.Christophe LEROUGE, compétences départemntales (5 pages) Page 65
- 82-2016-09-28-001 - AP DSC sept 2016 (3 pages) Page 71
- 82-2016-09-29-001 - Avis de concours EHPAD Jardins d'Emilie-aides-soignants sur titre (1 page) Page 75
- 82-2016-09-28-002 - DIRECCTE LRMP subdélégation compétences départementales (4 pages) Page 77

|   |         |
|---|---------|
| 82-2016-09-27-001 - DREAL LRMP-subdélégation de signature 27-9-2016 (4 pages) | Page 82 |
| 82-2016-09-29-002 - KM_C368-20160929092001 (1 page)                           | Page 87 |
| 82-2016-09-29-003 - KM_C368-20160929092012 (1 page)                           | Page 89 |
| 82-2016-09-12-001 - MCIC - CHM (2 pages)                                      | Page 91 |
| <b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>                         |         |
| 82-2016-09-27-003 - Arrêté FDF Additif N°2 (2 pages)                          | Page 94 |

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-013

Décision tarifaire n° 1630 portant fixation de la dotation  
globale sois pour l'année 2016 du SSIAD du CHIC de  
**MOISSAC - 820008290**

*Décision tarifaire n° 1630 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du  
SSIAD du CHIC de MOISSAC - 820008290*

DECISION TARIFAIRE N°1630 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sis 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et géré par l'entité dénommée CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC (820004950) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 114 047.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 114 047.17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 12 449.77            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 95 048.50            |
|          | - dont CNR   | 301.38               |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 6 548.90             |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 114 047.17           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 114 047.17           |
|          | - dont CNR   | 301.38               |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 114 047.17           |

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 9 503.93 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC » (820004950) et à la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290).

FAIT A MONTAUBAN, le

2 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-012

Décision tarifaire n° 1632 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD de  
**BEAUMONT-de-LOMAGNE - 820007813**

*Décision tarifaire n° 1632 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du  
SSIAD DE BEAUMONT-de-LOMAGNE - 820007813*

DECISION TARIFAIRE N°1632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sis 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et géré par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 619 874.58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 605 703.28 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 171.30 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 116 294.98        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 478 052.29        |
|          | - dont CNR   | 1 632.32          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 25 527.31         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 619 874.58        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 619 874.58        |
|          | - dont CNR   | 1 632.32          |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 619 874.58        |

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 475.27 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 180.94 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE » (820000453) et à la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813).

FAIT A MONTAUBAN, le

2 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-011

Décision tarifaire n° 1642 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE  
VALENCE D'AGEN - 820005049

*Décision tarifaire n° 1642 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du  
SSIAD DE VALENCE D'AGEN - 820005049*

DECISION TARIFAIRE N°1642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE VALENCE D'AGEN - 820005049

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE VALENCE D'AGEN (820005049) sis 8, R DE LA REPUBLIQUE, 82400, VALENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LOCALE DÉVELOPPEMENT SANTÉ (820000891) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VALENCE D'AGEN (820005049) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 667 860.19 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 645 153.52 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 706.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE VALENCE D'AGEN (820005049) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 70 805.34            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 540 647.52           |
|          | - dont CNR   | 1 755.65             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 74 928.33            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 686 381.19           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 667 860.19           |
|          | - dont CNR   | 1 755.65             |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 18 521.00            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 686 381.19           |

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 762.79 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 892.22 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LOCALE DÉVELOPPEMENT SANTÉ » (820000891) et à la structure dénommée SSIAD DE VALENCE D'AGEN (820005049).

FAIT A MONTAUBAN, le

**2 SEP. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-09-02-010

Décision tarifaire n° 1644 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DE  
GRISOLLES - 820006500

*Décision tarifaire n° 1644 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du  
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500*

DECISION TARIFAIRE N°1644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE GRISOLLES - 820006500

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental par intérim de TARN-ET-GARONNE en date du 11 mars 2016;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sis 44, R DES ARDEILLES, 82170, GRISOLLES et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la Délégation Départementale de TARN-ET-GARONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 809 883.24 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 795 743.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 139.61 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE GRISOLLES (820006500) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 83 163.44         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 659 040.96        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 51 125.88         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  | 16 552.96         |
|          | TOTAL Dépenses   | 809 883.24        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 809 883.24        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 809 883.24        |

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 311.97 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 178.30 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 » (820001998) et à la structure dénommée SSIAD DE GRISOLLES (820006500).

FAIT A MONTAUBAN, le

2 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
De Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et par délégation,  
Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-09-16-003

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la  
commission des droits et de l'autonomie des personnes  
handicapées (CDAPH)



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
2, allées de l'Empereur – B.P. 779  
82013 MONTAUBAN Cedex



**CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE**  
Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783  
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° : .....  
AD n° : 2016-1734

### **ARRETE MODIFICATIF**

#### **DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

**(A.P. n° 2014146-0002 et A.D. n° 2014-984 du 26 mai 2014)**  
**(A.P. n° 2014321-0008 et A.D. n° 2014-2099 du 17 novembre 2014)**  
**(A.P. n° 2015026-0009 et A.D. n° 2015-65 du 26 janvier 2015)**  
**(AP82-DDCSPP- n° 2015-06-029 et AD. n° 2015-1136 du 24 juin 2015)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

.../...

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0002 et AD n° 2014-984 du 26 mai 2014, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté modificatif AP n°2014321-0008 et AD n° 20142099 du 17 novembre 2014 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté modificatif AP n° 2015026-0009 et AD n° 2015-65 du 26 janvier 2015 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté modificatif AP n° 2015-06--029 et AD n° 2015-1136 du 24 juin 2015 portant sur la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 26 mai 2014 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations : modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Laure PINTO  
 Suppléantes : - Madame Marie-Laure GRIMAUD  
 - Madame Françoise THOUVIGNON

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'A.P. n°2014146-0002 et A.D. n° 2014-984 du 26 mai 2014, de l'arrêté modificatif AP n° 2014321-0008 – AD n° 2014-2099 du 17 novembre 2014, de l'arrêté modificatif AP n° 2015026-0009 – AD n° 2015-65 du 26 janvier 2015 et de l'arrêté modificatif AP n° 2015-06-029 - AD n° 2015-1136 du 24 juin 2015, relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont maintenues.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

**Christian ASTRUC**

Le Président du conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban, le 16 SEP. 2016

**Pierre BESNARD**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-09-22-006

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

### **ARRETE préfectoral portant délivrance d'un agrément**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT le courrier de SOBEVAL SAS reçu en date du 18 mars 2016 notifiant l'arrêt définitif de l'activité du centre de rassemblement agréé sous le numéro « 82124068R ».

CONSIDERANT que l'agrément « 82124068R » n'a plus lieu d'être en raison de la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro «82124068R» attribué à la SAS Sobeval Avenue Louis LESCURE 24 759 BOULZAC pour son établissement SOBEVAL sis à « Bexianis » 2224,route de Castelsarrasin 82290 MONTBETON est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro 2014-077-0004 de délivrance de l'agrément en date du 18 mars 2014.

Article 6 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la société Sobeval et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 22 septembre 2016

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-22-005

ap 20160922 abandon-bateau valence

*Arrêté d'autorisation de déplacement d'office d'un bateau abandonné au port de Valence d'Agen  
sur le canal latéral à la Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

---

**CANAL LATÉRAL A LA GARONNE**

**ARRETE D'AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'OFFICE**

A.P. N°2016- 1382

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la demande en date du 24 août 2016, présentée par le Maire de Valence d'Agén sollicitant l'autorisation de déplacer d'office un bateau sur le canal latéral à la Garonne, port de Valence d'Agén,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le constat d'abandon dressé par un agent assermenté de la commune de Valence d'Agén, gestionnaire du port, en date du 24 février 2016,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pas pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

CONSIDERANT que le bateau immatriculé E35852 portant la devise «Beluga» est laissé à l'abandon dans l'enceinte du port de Valence d'Agén, rive droite, bief n°31 du canal latéral à la Garonne, ponton n°14, du pK 81,304 au 81,452,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le maire de Valence d'Agén est autorisé à faire procéder au déplacement d'office du bateau «Beluga», immatriculé E35852, dont il a été procédé à un constat d'abandon.

.../...

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 22 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation  
le chef du Service Eau et Biodiversité,

Michel BLANC



Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-25-001

ap 20160926 ddt82 fermeture-echangeur-a62



PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2016 -

**ARRÊTÉ DE FERMETURE DE L'ECHANGEUR N°62  
SUR L'AUTOROUTE A 20**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Considérant les difficultés de circulation pour l'ensemble des véhicules sur l'autoroute A 20 au droit de l'échangeur n° 62 des Chaumes à la suite du déversement par un poids lourd d'huile sur la chaussée dû à la rupture d'un flexible hydraulique ;

Considérant que ces difficultés sont de nature à rendre dangereuse la circulation sur les voies de droite et d'entrecroisement et à mettre en péril la sécurité des usagers empruntant cette section de l'autoroute A 20 et qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre des mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

**A R R Ê T É**

Article 1 : L'accès à l'échangeur n°62 sur l'A20 dans le sens Toulouse – Paris est fermé. Les usagers de l'autoroute sont invités à sortir à Beausoleil – échangeur n°63.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Centre-Auvergne, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, la Présidente du Grand Montauban Communauté

n°6 -

2, allée de l'Empereur -- BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél.05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Mél : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)  
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

d'agglomérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'à M le Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest.

A Montauban, le 25/09/2016

P/Le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation

signé  
  
le cadre de permanence  
Valérie GOSSET

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-26-001

ap 20160926 ddt82 reouverture-echangeur-a62



PREFET DE TARN ET GARONNE

A P n° 2016 -

**ARRÊTÉ DE REOUVREMENT DE L'ECHANGEUR N°62  
SUR L'AUTOROUTE A 20**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Considérant la fin des opérations de nettoyage sur les voies donnant accès à l'échangeur n°62 sur l'A20 dans le sens Toulouse-Paris et le retour à la normale des conditions de circulation ;

**A R R Ê T É**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25/09/2016 relatif à la fermeture de l'échangeur n°62 sur l'A20 dans le sens Toulouse-Paris est abrogé et la circulation rétablie.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn et Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Centre-Auvergne, le directeur des services incendie et de secours de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, la Présidente du Grand Montauban Communauté d'agglomérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'à M le Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest.

n°6 -

2, allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél.05 63 22 82 00 - Fax. 05 63 93 33 79 - Mél : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)  
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

A Montauban, le 26/09/2016

P/Le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par délégation

signé  
  
le cadre de permanence  
Valérie GOSSET

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél.05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Mél : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)  
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

n°6 –

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-30-005

ap 20160930 seb-bb classement-la-clare



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT n° 2016-1402

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE  
COMMUNE d'ALBIAS  
Plan d'eau de La Clare**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Montauban-3 Rivières en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu les demandes de classement du plan d'eau de La Clare présentées par le président de l'AAPPMA de Montauban-3 Rivières le 18 juillet 2016 et le propriétaire du plan d'eau en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du public du 9 au 26 août 2016 qui n'a soulevé aucune observation ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan d'eau de La Clare, situé sur la commune d'Albias, section AY parcelle 174 est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Albias pendant une période d'un mois.

**ARTICLE 3**

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu

aquatique, le président de l'AAPPMA de Montauban-3rivières, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire d'Albias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 septembre 2016  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
P/le directeur  
P.O le chef du service  
eau et biodiversité,

  
Michel BLANC

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-30-004

ap 20160930 seb-bb classement-plan-bois-alegres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT n° 2016.1403

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE  
COMMUNE de NOHIC  
Plan d'eau du Bois des Alègres**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Nohic en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu les demandes de classement du plan d'eau du Bois des Alègres présentées par le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne le 14 juin 2016 et le propriétaire du plan d'eau en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du public du 9 au 26 août 2016 qui n'a soulevé aucune observation ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan d'eau du Bois des Alègres, situé sur la commune de Nohic, section ZB parcelles 37 à 40, 43, 45, 49, 50, 124, 125 et 128 est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Nohic pendant une période d'un mois.

### ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Nohic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 septembre 2016  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
P/le directeur  
P.O le chef du service  
eau et biodiversité,

Michel BLANC



Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-27-004

ap dia tgh mtban sarrail

*Arrêté préfectoral déléguant le droit de préemption à TGH pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Montauban (19 rue du Général Sarrail et 3 rue Jules Ferry)*



PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

**Arrêté Préfectoral**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à TARN-ET-GARONNE HABITAT,**  
**en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme,**  
**pour l'acquisition d'un bien sur la commune de MONTAUBAN**

**AP n°**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-19,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L210-1, alinéa 2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014351-0002 du 17/12/14 prononçant la carence, définie par l'article L302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013, pour la commune de MONTAUBAN,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Montauban du 17 juin 1987 instituant le droit de préemption sur la commune de Montauban, dont le périmètre a été modifié par délibération du Conseil Municipal de Montauban n°120/07/2010 du 22 juillet 2010,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières, n°2008/11/265 du 07 novembre 2008, adoptant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Montauban 3 Rivières; modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières, n°2010/12/230 du 17 décembre 2010; prorogé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, n°2015/2/7 du 25 février 2015,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Montauban en date du 8 août 2016, relative à la cession de l'immeuble situé 19, rue du Général Sarrail, parcelle BY 195 et 3, rue Jules Ferry, parcelle BY 371 et parcelle BY 372,

CONSIDERANT que l'acquisition de l'immeuble situé 19, rue du Général Sarrail, parcelle BY 195 et 3, rue Jules Ferry, parcelle BY 371 et parcelle BY 372, par Tarn-et-Garonne Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant de rattraper le retard dans la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés dans le Programme Local de l'Habitat du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à Tarn-et-Garonne Habitat, pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de ladite opération,

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption, détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, pour l'acquisition du bien défini à l'article 2, est délégué à Tarn-et-Garonne Habitat, qui exercera ledit droit dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés dans le Programme Local de l'Habitat du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe à Montauban :

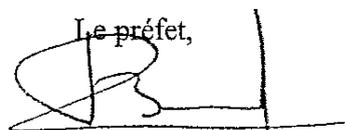
19, rue du Général Sarraïl, parcelle BY 197 et 3, rue Jules Ferry, parcelle BY 371 et parcelle BY 372

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié immédiatement au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié aux intéressés (organisme HLM, commune de Montauban, GMCA).

Fait à Montauban, le

27 SEP. 2016

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).*

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-29-004

Arrêté fixant l'indice départemental des fermages et les  
valeurs à prendre en compte pour les loyers de la  
campagne 2016-2017



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

**Service de l'économie agricole**

---

A.P. n°

**ARRÊTE FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES  
ET LES VALEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS  
DE LA CAMPAGNE 2016-2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages,

Vu l'avis du 15 juillet 2016 de la direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) relatif à l'indice de référence des loyers pour le deuxième trimestre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0006 du 24 octobre 2014 précisant les modalités d'application du statut du fermage dans le département de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de M. le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en sa séance du 28 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

2 allée de l'Empereur – B.P. 779 – 82 013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél : 05 63 22 82 00 – Fax : 05 63 93 33 79

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2016 à la valeur de **109,59**.

### ARTICLE 2 :

La variation de l'indice s'établit à **- 0,42 %**.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du **1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017**.

### ARTICLE 3 :

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

| <b>ZONE (1)</b>               | <b>Minimum</b> | <b>Maximum</b> |
|-------------------------------|----------------|----------------|
| ZONE 1 : plaines et vallées   | 109,12 €/ha    | 254,61 €/ha    |
| ZONE 2 : coteaux et terrasses | 72,56 €/ha     | 218,24 €/ha    |
| ZONE 3 : Causse et Quercy     | 54,54 €/ha     | 163,69 €/ha    |

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège social de l'exploitation

### ARTICLE 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état, constatés en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation, figurant ci-après.

Grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation :

| DESCRIPTION                                | BAREME | NOTE<br>CONTRADICTOIRE            | DESCRIPTION   | BAREME | NOTE<br>CONTRADICTOIRE |
|--|--------|-----------------------------------|---|--------|------------------------|
| <b>ETAT GENERAL DE L'HABITATION</b>        |        |                                   | <b>EQUIPEMENTS DE CONFORT</b>                             |        |                        |
| <b>STRUCTURE GROS OEUVRE</b>               |        |                                   | <b>INSTALLATION ELECTRIQUE</b>                            |        |                        |
| ETAT NEUF                                  | 10     |                                   | ETAT NEUF   | 10     |                        |
| BON ETAT                                   | 7      |                                   | BON ETAT  | 7      |                        |
| ETAT D'USAGE                               | 4      |                                   | ETAT D'USAGE  | 4      |                        |
| MAUVAIS ETAT                               | 1      |                                   | MAUVAIS ETAT  | 1      |                        |
| <b>TOITURE ET CHARPENTE</b>                |        |                                   | <b>EAU ET SANITAIRES</b>                                  |        |                        |
| ETAT NEUF                                  | 10     |                                   | ETAT NEUF   | 10     |                        |
| BON ETAT                                   | 7      |                                   | BON ETAT  | 7      |                        |
| ETAT D'USAGE                               | 4      |                                   | ETAT D'USAGE  | 4      |                        |
| MAUVAIS ETAT                               | 1      |                                   | MAUVAIS ETAT  | 1      |                        |
| <b>MENUISERIES ET HUISSERIES</b>           |        |                                   | <b>INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION</b>          |        |                        |
| ETAT NEUF                                  | 10     |                                   | ETAT NEUF   | 10     |                        |
| BON ETAT                                   | 7      |                                   | BON ETAT  | 7      |                        |
| ETAT D'USAGE                               | 4      |                                   | ETAT D'USAGE  | 4      |                        |
| MAUVAIS ETAT                               | 1      |                                   | MAUVAIS ETAT  | 1      |                        |
| <b>PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS</b> |        |                                   | <b>SOUS-TOTAL</b>   |        |                        |
| ETAT NEUF                                  | 10     |                                   | <b>CRITERE DE SITUATION</b>                               |        |                        |
| BON ETAT                                   | 7      |                                   | <b>SITUATION-ORIENTATION</b>                              |        |                        |
| ETAT D'USAGE                               | 4      |                                   | FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD                          | 10     |                        |
| MAUVAIS ETAT                               | 1      |                                   | FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NORD                         | 5      |                        |
| <b>SOL INTERIEUR</b>                       |        |                                   | <b>PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'EXPLOITATION</b>           |        |                        |
| ETAT NEUF                                  | 10     |                                   | PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION                       | 10     |                        |
| BON ETAT                                   | 7      |                                   | ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION                     | 5      |                        |
| ETAT D'USAGE                               | 4      |                                   | LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES  | 5      |                        |
| MAUVAIS ETAT                               | 1      |                                   | SEPEREE DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES | 10     |                        |
| <b>SOUS-TOTAL</b>                          |        |                                   | <b>SOUS-TOTAL</b>   |        |                        |
|  |        |                                   |   |        |                        |
| <b>NOMBRE TOTAL DE POINTS</b>              |        | <b>NOTE TOTALE CONTRADICTOIRE</b> | <b>VALEUR DU POINT</b>                                    |        | <b>0,049</b>           |
| MAXIMUM                                    | 110    |                                   |   |        |                        |
| MINIMUM                                    | 23     | 0                                 |   |        |                        |

MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2) 1,13 € soit 113 € / mois

MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2) 5,39 € soit 539 € / mois

REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE

|                     |        |        |        |
|---------------------|--------|--------|--------|
| DE 100 A 120 M2     | 5,00%  | 5,12 € | / mois |
| DE 120 A 150 M2     | 15,00% | 4,58 € | / mois |
| AU DESSUS DE 150 M2 | 30,00% | 3,77 € | / mois |

MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPLICATION DES REDUCTIONS (PAR M2) / mois

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

| PERIODES    | Valeur de l'IRL au 01/07 | Taux d'actualisation de L'IRL au 01/07 | Minimum en € par m <sup>2</sup> et par mois | Maximum en € par m <sup>2</sup> et par mois |
|-------------|--------------------------|--|---|---|
| 2012        | 122,96                   | + 2,20 %                               | 1,11  | 5,30  |
| 2013        | 124,44                   | + 1,20 %                               | 1,12  | 5,36  |
| 2014        | 125,15                   | + 0,57 %                               | 1,13  | 5,39  |
| <b>2015</b> | <b>125,25</b>            | <b>+ 0,08 %</b>                        | <b>1,13</b>                                 | <b>5,39</b>                                 |
| <b>2016</b> | <b>125,25</b>            | <b>+ 0,00 %</b>                        | <b>1,13</b>                                 | <b>5,39</b>                                 |

Le montant maximum du loyer est de **5,39 euros** par m<sup>2</sup> et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation reste fixée à 0,049 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le montant minimum de loyer de **1,13 euro** par m<sup>2</sup> et par mois.

Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour le règlement des échéances de 2016-2017 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

- Vin : **55,00 €** par hectolitre

## **ARTICLE 6 :**

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

| <b>Nature du bâtiment</b>  | <b>Prix du loyer</b>  |
|--|---|
| Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m <sup>2</sup> , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.  | <b>1,26 €/m<sup>2</sup> à 1,54 €/m<sup>2</sup></b>  |
| Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m <sup>2</sup> avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière. | <b>2,01 €/m<sup>2</sup> à 2,66 €/m<sup>2</sup></b><br>selon état général, à l'appréciation des parties. |

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres autres que réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

## **ARTICLE 7 :**

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2014-2015.

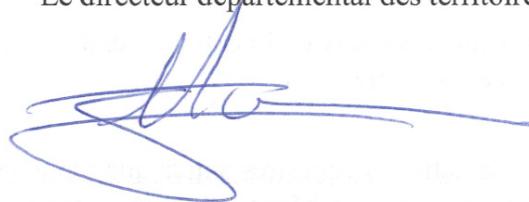
| <b>Bâtiments<br/>OU<br/>Eléments à louer</b>   | <b>Montant par m<sup>2</sup> de surface intérieure utilisable<br/>en €/m<sup>2</sup>/mois</b> |             |
|--|---|-------------|
|  | <b>MINI</b>   | <b>MAXI</b> |
| Boxes et équipements annexes   | 0,65  | 7,97        |
| Ecuries / Stabulation et équipements annexes   | 0,15  | 0,65        |
| Carrière<br>(aire d'évolution non couverte)  | 0,05  | 0,49        |
| Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement<br>(Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés) | 0,27  | 1,24        |
| Club house / locaux d'accueil du public  | 1,19  | 4,76        |

**ARTICLE 8 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 29 SEP. 2016

P/le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



**Fabien MENU**

Direction Départementale des Territoires

82-2016-09-23-002

releve-decision 20160922 cdcfs  
formation-degat-gibier-bareme-recolte-2016

*Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

---

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE**

---

Montauban, le 23 septembre 2016

---

***Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Barème national et départemental***

---

Etaient présents :

M. Robert FAUCANIE, représentant le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,  
M. Serge SOTTERO, représentant les intérêts cynégétiques,  
MM. Roland NOYER et SARRAUTE Yvon, représentant les intérêts agricoles,  
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 22 septembre 2016 a approuvé les mesures suivantes :

**BAREMES 2016**

| Cultures                     | Prix du quintal en euros |         | Prix maxi      |
|------------------------------|--------------------------|---------|----------------|
|                              | Minimum                  | Maximum |                |
| Blé dur                      | 19,50 €                  | 21,90 € | <b>21,90 €</b> |
| Blé tendre panifiable        | 13,00 €                  | 15,40 € | <b>15,40 €</b> |
| Orge de mouture              | 10,30 €                  | 12,70 € | <b>12,70 €</b> |
| Orge brassicole de printemps | 15,80 €                  | 18,20 € | <b>18,20 €</b> |
| Orge brassicole d'hiver      | 13,60 €                  | 16,00 € | <b>16,00 €</b> |
| Avoine noire                 | 14,50 €                  | 16,90 € | <b>16,90 €</b> |
| Seigle                       | 13,20 €                  | 15,60 € | <b>15,60 €</b> |
| Triticale                    | 10,40 €                  | 12,80 € | <b>12,80 €</b> |
| Colza                        | 32,70 €                  | 35,10 € | <b>35,10 €</b> |
| Pois                         | 23,50 €                  | 25,90 € | <b>25,90 €</b> |
| Féveroles                    | 18,50 €                  | 20,90 € | <b>20,90 €</b> |

**Perte de récolte des prairies**

|      | Prix minimum | Prix moyen | Maximum          |
|------|--------------|------------|------------------|
| Foin | 10,10 €/Q    | 11,20 €/Q  | <b>12,30 €/Q</b> |

**Adoption à l'unanimité des prix maximum par les membres de la commission.**

La présidente,



Cathy POMAR

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-30-001

AP 2016 GRISOLLES SUPPRESSION REGIE D'ETAT

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'ÉTAT DE LA POLICE  
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE GRISOLLES*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**A R R E T E**  
**portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de**  
**la police municipale de la commune de Grisolles et mettant fin**  
**aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1292 du 29 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Grisolles pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-269-0004 du 26 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'une suppléante auprès de la police municipale de la commune de Grisolles ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Grisolles du 16 septembre 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Grisolles pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

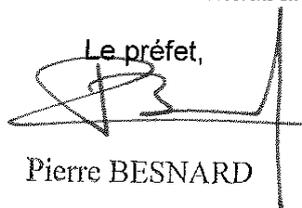
Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Franck BRULIN, régisseur et de madame Chantal AH-NIEME, suppléante ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 31 octobre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Méi : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-30-003

AP 2016 SAINT ANTONIN NOBLE VAL  
SUPPRESSION REGIE D'ETAT

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'ÉTAT DE LA POLICE  
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL*



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### **A R R E T E** **portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de** **la police municipale de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et mettant fin** **aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2012 du 12 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-322-0009 du 18 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'une suppléante auprès de la police municipale de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Saint-Antonin-Noble-Val du 22 septembre 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

### **A R R E T E**

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de madame Véronique ABEYA, régisseur et de madame Marie Laure DE CHANTERAC, suppléante ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 31 décembre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 SEP. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : [courtier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courtier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-30-002

**AP 2016 VALENCE D'AGEN SUPPRESSION REGIE  
D'ETAT**

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'ÉTAT DE LA POLICE  
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VALENCE D'AGEN*



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### **A R R E T E** **portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de** **la police municipale de la commune de Valence d'Agen et mettant fin** **aux fonctions du régisseur et du suppléant**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1462 du 11 août 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valence d'Agen pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1463 du 11 août 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Valence d'Agen ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Valence d'Agen du 14 septembre 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

### **A R R E T E**

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Valence d'Agen pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de madame Martine DEQUIDT, régisseur et de madame Patricia BEAREZ, suppléante ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 31 octobre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 SEP. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-26-002

AP délégation de signature à M.Christophe  
LEROUGE, compétences départementales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ~~TARN~~ - ET - GARONNE

DIRECCTE-MCIC

AP n°

### ARRETE

**portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**(compétences départementales)**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

VU le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant M.Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée, pour le département de Tarn-et-Garonne, à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents

relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

| A – Les relations du travail                | NATURE DU POUVOIR  | REFERENCE REGLEMENTAIRE  |
|---|--|--|
| 1. CONSEILLERS DES SALARIÉS                 | Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés  | Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT   |
|   | Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés   | Article D. 1232-12 du CT   |
|   | Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié  | Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT  |
|   | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié  | Article L. 1232-11 du CT   |
| 2. REPOS DOMINICAL                          | Déroptions au repos dominical dans un établissement  | Article L. 3132-20 du CT   |
| 3. SALAIRES                                 | Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale          | Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT   |
|   | Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale          | Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT  |
| 4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »   | Article L. 3332-17-1 du CT   |
| 5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE                   | Autorisations de travail et visa de conventions de stage   | Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA |
|   | Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »   | Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99                                  |
| 6. HEBERGEMENT COLLECTIF                    | Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local | Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973                                  |
| 7. APPRENTISSAGE                            | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours   | Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16  |
| 8. AGENCES DE MANNEQUINS                    | Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins   | Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT   |
| 9. TRAVAIL A DOMICILE                       | Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile   | Article L.7422-2 du CT   |

|                               |  |   |
|-------------------------------|--|---|
|                               | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile  | Articles L7422-6 et 7422-11 du CT               |
| 10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance   | Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT        |
|                               | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode  | Articles L. 7124-1 du CT                        |
|                               | Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants  | Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT            |
|                               | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT             |
| 11. CISSCT                    | Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)  | Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT |

| <b>B - L'emploi</b> | <b>NATURE DU POUVOIR</b>   | <b>REFERENCE REGLEMENTAIRE</b>                                  |
|---------------------|--|---|
| EMPLOI              | Conventions de revitalisation  | Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT                      |
|                     | Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT  | Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT                                |
|                     | Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés   | Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT            |
|                     | Allocation d'activité partielle  | Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,                            |
|                     | Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)  | Articles L. 5123-1 et s. du CT                                  |
|                     | Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion | Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47 |
|                     | Déclaration et contrôle des organismes privés de placement   | Article L. 5323-1 et s. du CT                                   |

|                         |   |  |
|-------------------------|---|--|
|                         | Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement  | Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.                           |
|                         | Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)   | Article D. 6325-24 du CT   |
|                         | Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles  | Articles R. 6341-37 et 38 du CT  |
|                         | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne  | Articles L. 7232-1 et suivants du CT                                     |
|                         | Conventions pour la promotion de l'emploi.  | Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997                                   |
|                         | Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production   | Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993) |
|                         | Dispositifs locaux d'accompagnement   | Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03            |
|                         | Agrément des comités de bassin d'emploi   | Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).  |
|                         | Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire | Article R5141-6 du CT  |
| TRAVAILLEURS HANDICAPÉS | Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées  | Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.                    |
|                         | Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés  | Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.                                  |
|                         | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés   | Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT                              |
|                         | Aide au poste dans les entreprises adaptées   | Article R. 5213-76 du CT   |
|                         | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé  | Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT                                    |
| GARANTIE JEUNES         | Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie  | Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013                      |

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour le département de Tarn-et-Garonne, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, au nom du préfet Tarn-et-Garonne, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 5 :

M. LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de Tarn-et-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

L'arrêté 82-2016-09-01-017 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,, le

**26 SEP. 2016**

Le Préfet  
  
Pierre BESNARD

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-28-001

AP DSC sept 2016

*Arrêté de délégation de signature à la directrice des services du cabinet*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P. n°

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE  
DES SERVICES DU CABINET DU PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel n°14/1383/A du 22 août 2014 portant mutation, nomination et détachement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER en qualité de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-10-0003 du 10 janvier 2014 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Rosine Dauty, adjointe du chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

- M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile.  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian Benoît, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Pierre Savès, adjoint au chef du service,

- Mme Nicole Lévy, chef du bureau de la sécurité.  
A compter du 10 octobre 2016 et jusqu'à nouvel ordre, M. Lilian BENOIT assure la délégation de signature conférée à Mme Nicole LEVY.

## Section II – Administration financière et comptable

**Article 4** : dans le cadre du BOP 307 « administration territoriale », pour le centre de coût dont elle est responsable et l'ensemble des autres budgets gérés par la direction, délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de :

- signer les expressions de besoins,
- constater les services faits.

**Article 5** : en outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 4, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à : -Mme Chantal Gress, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gress, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par -Mme Rosine Dauty,

-M. Lilian Benoît, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 6** : délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, à Mme Chantal Gress, à Mme Rosine Dauty et à M. Georges Muxella à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

**Article 7** : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière,
- les expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

**Article 8** : dans le cadre du BOP 207 « sécurité et circulation routières, PDASR », en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de

signature qui lui est conférée à l'article 7 est donnée à M. Stéphane Richy, coordonnateur sécurité routière.

**Article 9** : dans le cadre du BOP 0122-C004 BOP FIPD relevant du programme « concours spécifiques et administration », délégation de signature est donnée à Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les décisions attributives de subvention
- tous types d'expression de besoins,
- la constatation du service fait.

**Article 10** : dans le cadre du BOP 0122-C004 BOP FIPD, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 est donnée à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### SECTION III – Dispositions générales

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 SEP. 2016

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-29-001

Avis de concours EHPAD Jardins d'Emilie-aides-soignants  
sur titre

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres pour le recrutement sur le grade d'aide-soignant est ouvert au Centre Hospitalier de Caussade.

Nombre de postes ouverts :

**3 POSTES**

**Peuvent faire acte de candidature, toute personne :**

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ;
- titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire puériculture ou du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou être titulaire d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrées dans les conditions prévues par le code de la Santé Publique.

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- la copie des diplômes, titres ou autorisations requis ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
  - o les fonctions et expériences ;
  - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cin.justice.gouv.fr>).

**Dépôt de candidature :**

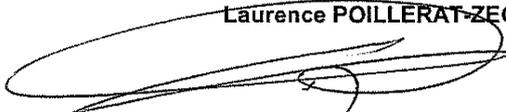
Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai soit par voie postale (en recommandé) ou remis à l'accueil de l'établissement contre signature à :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Caussade  
5 rue du parc  
82300 CAUSSADE

**Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.**

La date du concours sur titre sera fixée pour le courant du mois de décembre 2016.

La Directrice  
Laurence POILLERAT-ZEGANADIN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-28-002

DIRECCTE LRMP subdélégation compétences  
départementales

PREFET DU TARN-ET-GARONNE

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 7 octobre 2014 portant nomination de Pierre GARCIA, en qualité de responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pierre GARCIA

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre GARCIA, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Frédéric LECLERC
- Martine RADUSEVIC

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD
- Alain ZERMATTEN

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN
- Jean-Marc AVIGNON

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet du Tarn-et-Garonne,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Le ...

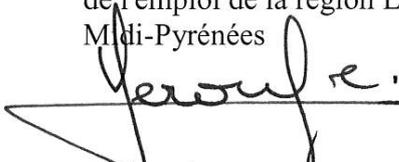
Pour le Préfet du Tarn-et-Garonne,  
par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
et, pour .... empêché,  
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

A Toulouse, le 28 septembre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Christophe Lerouge



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-27-001

DREAL LRMP-subdélégation de signature 27-9-2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

Affaire suivie par : Anne CALMET  
Téléphone : 05 62 30 26 51  
Télécopie : 05 62 30 27 49  
Courriel : [anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Département de Tarn-et-Garonne**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet du Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
  - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ;et à :
  - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE, Elsa VERGNES et Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité Inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
  - Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Jean NIQUET, chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint ; ainsi qu'à Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Éric CARRIERE et Adrien GABET, ses adjoints, pour les affaires relevant de la seule partie E.
  
2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne à :
  - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;et à :
  - Caroline CESCION, Christelle DELMON, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, David RANFAING, Christophe RONDEAU, Anne SABATIER, David SABATIER et Céline TONIOLO, pour les affaires relevant de la seule partie F.
  
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
  - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
  - et à :
  - Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
  - Quentin GAUTIER et Virginie RIVERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
  - et à :
  - Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
  - David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES ;
  - Axandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 05 septembre 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le **27 SEP. 2016**

Le Directeur Régional,  
  
Didier KRUGER

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

0105 932 55

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-29-002

KM\_C368-20160929092001

*avis de recrutement agent des services hospitaliers qualifié*

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière

Un recrutement sans concours pour le recrutement sur le grade d'agent des services hospitaliers qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de Caussade.

Nombre de postes ouverts :

**4 POSTES**

**Peuvent faire acte de candidature, toute personne :**

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civiques ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ;

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
  - o les fonctions et expériences ;
  - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cjn.justice.gouv.fr>).

**Dépôt de candidature :**

Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai soit par voie postale (en recommandé) ou remis à l'accueil de l'établissement contre signature à :

**Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Caussade  
5 rue du parc  
82300 CAUSSADE**

**Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.**

**Commission de sélection :**

Une commission de sélection se réunira au Centre Hospitalier de Caussade dans le courant du mois de novembre 2016 au plus tôt afin d'examiner les dossiers de candidature et sélectionner les candidats retenus à l'audition publique.

**Audition :**

L'audition des candidats se déroulera dans le courant du mois de décembre 2016 au plus tôt au Centre Hospitalier de Caussade.

**Résultats :**

Les résultats seront affichés dans les locaux du Centre Hospitalier de Caussade à l'issue des auditions réalisées par la commission.

**La Directrice  
Laurence POILLERAT-ZEGANADIN**

Hôpital de Caussade 5 Rue du Parc - 82300 - CAUSSADE Tél : 05 63 26 48 00 - Fax : 05 63 65 45 70 [le.jardin.emilie@wanadoo.fr](mailto:le.jardin.emilie@wanadoo.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-29-003

KM\_C368-20160929092012

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

*Décret n°91-45 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière*

Un concours sur titre pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés est ouvert au Centre Hospitalier de Caussade

Nombre de postes ouverts :

**2 POSTES**  
**dont 1 en filière restauration**  
**dont 1 en filière technique**

Peuvent faire acte de candidature, toute personne :

- de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- jouissant de leurs droits civils ;
- détenant un casier judiciaire vierge ;
- en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC) pour les candidats nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ;
- titulaire :
  - o d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
  - o d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
  - o d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
  - o d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Chaque candidat devra constituer un dossier comportant en précisant la filière souhaitée :

- une lettre de candidature précisant de manière détaillée les motivations pour les fonctions à exercer ;
- la photocopie de la carte d'identité ;
- la copie des diplômes, titres ou autorisations requis ;
- un curriculum vitae détaillant (joindre les justificatifs)
  - o les fonctions et expériences ;
  - o les formations ;
- une attestation du service militaire ou un certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (ex-Journée d'appel de préparation à la défense)
- L'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 (demande à effectuer sur le site <https://www.cjn.justice.gouv.fr>).

Le dossier de candidature est à retourner avant le **19 novembre 2016** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Caussade  
5 rue du parc  
82300 CAUSSADE

Aucun dossier de candidature ne sera accepté s'il est remis ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ou s'il est incomplet.

La date du concours sur titre sera fixée pour le courant du mois de décembre 2016.

La Directrice  
Laurence POILLERAT-ZEGANADIN

Hôpital de Caussade 5 Rue du Parc - 82300 - CAUSSADE Tél. : 05 63 26 18 00 - Fax : 05 63 65 15 70 mail : le.jardin.emilie@wanadoo.fr



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-12-001

MCIC - CHM

*Centre Hospitalier de Montauban - délégation de signature*



Réf : JB/BB

décision  
n° 16-009

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6143-7, D 6143-33 et suivants, et les articles R 4383-4 et R 4383-5 ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmiers, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyse biomédicales, cadre de santé, et aux agréments de leur directeur ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'état d'Aide-Soignant,
- Vu l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Montauban et de l'agrément de son directeur en date du 11 décembre 2015, modifié par l'arrêté du 22 février 2016 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016, portant nomination de Madame Sophie CAPPIELLO, en qualité de Directrice d'Institut de Formations en soins infirmiers (IFSI) et de Directrice d'Institut de formation des aides-soignantes (IFAS) du Centre Hospitalier de Montauban ;

### DECIDE

### Modification de l'Article 2.7 de la Décision n°14-014 concernant la DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Sophie CAPPIELLO, en qualité de Directrice d'Institut de Formations en soins infirmiers (IFSI), et de Directrice d'Institut de formation des aides-soignantes (IFAS) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, dans le cadre de ses attributions aux fins de :

- Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires à la gestion interne de l'IFSI-IFAS, dans le cadre de ses attributions aux fins de :

- Convention de stage
- Convention de formation
- Autorisation de sortie de stage
- Convocations examens et concours
- Attestation de présence des étudiants et élèves

Fait à Montauban, le 12 septembre 2016

Le Directeur,



Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires.

Publication : RAAP.

La délégataire,



Sophie CAPPIELLO

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-09-27-003

## Arrêté FDF Additif N°2

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts. additif n°2.*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE DES SPECIALISTES EN MATIERE DE  
LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif N°2

**AP82-SDIS82-2016-09-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

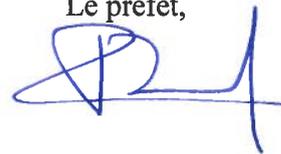
Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompier spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2016-01-18-002 et PA82-SDIS82-2016-06—23-002. Elle est complétée pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

| <b>Grade</b> | <b>Nom et prénom</b> | <b>Centre</b>    | <b>Fonction</b> |
|--------------|----------------------|------------------|-----------------|
| Sergent      | NOGUERA Aurélien     | LAFRANCAISE      | FDF2            |
| Caporal      | JEAN Stéphane        | MONTECH          | FDF2            |
| Caporal      | PIERREJEAN Olivier   | MONTECH          | FDF2            |
| Capitaine    | FOSSIER Michel       | ALBIAS/REALVILLE | FDF1            |
| Sergent      | BARBE Jérôme         | MONCLAR DE Q.    | FDF1            |
| Sergent      | BERNARDIN Vincent    | MONTECH          | FDF1            |
| Caporal      | DEGOULET Baptiste    | LAFRANCAISE      | FDF1            |
| Caporal      | FILLASTRE Grégory    | MONTAUBAN        | FDF1            |
| Sapeur       | CAVAZZIN Jérémie     | LAGUEPIE         | FDF1            |
| Sapeur       | CAVERT William       | MOISSAC          | FDF1            |
| Sapeur       | MARIN Anthony        | NEGREPELISSE     | FDF1            |
| Sapeur       | VIDAL Teddy          | MONTAUBAN        | FDF1            |

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Etat major zonal ( COZ Sud).

Fait à Montauban, le 29 SEP. 2016

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke and a vertical line at the end.